



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M LEGO

RUE DU CUIVRE
CS 6001
Boessä le sec
72400 Boessä-Le-Sec

Références : 2026-254_M LEGO_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement M LEGO implanté Rue du Cuivre CS 60001 72400 Boessä-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M LEGO
- Rue du Cuivre CS 60001 72400 Boessä-le-Sec
- Code AIOT : 0006301894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site M LEGO est une fonderie spécialisée dans la fabrication des barres et profilés à base d'alliage de cuivre.

Les installations visitées lors de la visite sont : les zones de stockages de matières premières, les fours, la zone déchets, l'atelier menuiserie et la zone de traitement de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection et moyens de lutte	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	rétenion des eaux incendie	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Sols pollués	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation Constat visite du 27/11/18	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
2	Localisation des risques	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Stockage des	AP Complémentaire	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets entrants	du 18/01/2021, article 3.1		
7	Valeurs limites de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 6.3	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de constats de la visite précédente ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. La surveillance des rejets atmosphériques est conforme.

Le plan de gestion des sols a été réalisé et il est attendu un échéancier de la part de l'exploitant pour la mise en oeuvre de la dépollution au niveau des anciennes cuves d'hydrocarbures.

Depuis la visite de 2023, la rétention des eaux incendie n'est toujours pas en place en raison des nombreux changements de direction durant les 3 dernières années et également des contraintes liées au PPRI. Ce dernier a été modifié en août 2025 levant les contraintes d'urbanisme. Depuis juillet 2025, le site a finalement été racheté par le groupe BRONZE ALLOYS.

Il est attendu des avancées rapides sur la mise en place de la rétention des eaux en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation Constat visite du 27/11/18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;</p>

- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de 2023, les opérations de vérification de l'état des cuves ainsi que de la fosse de reprise avaient été présentées. Ces vérifications étaient consignées (réalisées en 2022) et une vérification annuelle est prévue.

Les canalisations n'avaient pas encore été vérifiées. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de vérification des canalisations des installations de traitement.

Par courrier du 8 juin 2023, l'exploitant a indiqué que la vérification de la canalisation entre les cuves et la fosse déportée serait réalisée en 2023.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le nettoyage des canalisations et la vérification via un contrôle caméra avaient été réalisés en septembre 2023 par la société SAM (rapport n°230926). Le rapport d'inspection télévisé indique un risque 3 (important pouvant évoluer) sur le tronçon à 1.58 et 3.55 m lié à des courbures. Le rapport d'étanchéité associé indique un résultat conforme. L'exploitant envisage une fréquence de 5 ans pour la vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à consigner toutes les vérifications et les actions mises en place en cas de défaut sur les cuves, canalisations, rétentions et équipements associés au traitement de surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, plan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Aucun stock de bois (pièces finies, chutes, poussières de bois) n'est présent dans l'atelier menuiserie après chaque utilisation des machines.

Le stock de bois est localisé sous un appentis à proximité de la zone d'expédition.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2023, un plan des zones à risques daté du 23/11/22 et mis à disposition des secours (trame validée par le SDIS) avait été présenté.</p> <p>La menuiserie était propre (absence de copeaux) et l'appentis (ainsi qu'un projet d'extension) non réalisé en raison de contraintes liées au PPRI. Il était demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des avancées relatives à la construction de l'appentis.</p> <p>Lors de la visite de 2026, il est constaté que l'appentis n'est pas construit. La menuiserie est propre et le stockage de bois est situé du côté de la menuiserie mais éloigné d'environ 15 m des bâtiments.</p> <p>Le site ayant été racheté, l'exploitant n'a pas de visibilité sur la réalisation ou non de l'appentis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à ce que le stock de bois reste éloigné des zones de production et de la menuiserie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Détection et moyens de lutte

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2.2.3 La zone de stockage des déchets et huiles/grasses, la zone d'expédition de produits finis y compris l'appentis de stockage bois sont équipées de dispositifs de détection (type détecteur à infrarouges et fumées) délivrant un signal sonore.</p> <p>4.2.2.4. Le stockage de poussières de métaux en big bag issu du système d'aspiration est séparé du stockage d'huiles. Des moyens spécifiques au risque sont prévus (extincteur poudre D, stockage sable/ciment...).</p>

4.2.2.5. Les presses à extruder sont équipées d'un dispositif fixe d'extinction automatique CO2. Cet aménagement est mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.2.2.6. L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et au minimum 2 aires d'aspiration sur l'Huisne. Ces aires sont aménagées conformément au règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie et accessibles par une voie stabilisée d'une largeur d'au moins 3 mètres.

Les aménagements des ressources en eau doivent être réceptionnés par le SD1S au plus tard dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.»

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'installation d'une détection optique délivrant un signal sonore sur les zones de stockage des déchets et des huiles/grasses, ainsi que la zone d'expédition de produits finis avait été mise en place.

Par courrier du 8 juin 2023, l'exploitant prévoyait l'installation du poste central HT en août 2023.

Suite à la visite de 2026, l'exploitant a transmis la vérification des contrôles des détections incendie réalisés par DESAUTEL en novembre 2025 (Ref n°04032281-001). Les vérifications ont été effectuées sur les centrales de détection, les détecteurs (fumée, optique et thermique) et le signal sonore. La localisation sur le rapport d'intervention est imprécise, ce qui ne permet pas de vérifier que les détecteurs sont disposés conformément à la prescription.

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur poudre dans la zone de stockage des poussières de métaux ainsi qu'un contenant de sable non signalé entre cette zone de stockage et celle des huiles.

Les deux aires d'aspiration sont en place et ont été réceptionnées par le SDIS le 17/09/2021.

L'exploitant a indiqué que seule la presse de 1200 t est équipée d'un système d'extinction. L'autre presse de 1000 t n'est pas équipée actuellement, plusieurs études ont été réalisées afin de déterminer le meilleur équipement. L'exploitant prévoit une réalisation en août 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage de sable entre le bâtiment de stockage des poussières métaux et le bâtiment d'huile doit être identifié et visible.

Un plan des détecteurs précisant les zones sera transmis.

L'exploitant transmettra les justificatifs de l'avancement de la mise en place du système d'extinction sur la presse non équipée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).</p> <p>En particulier, l'obturation rapide des canalisations des eaux pluviales sera mise en place.</p> <p>La zone 1 correspondant aux stockages de caisses en bois à l'expédition et au stockage de bois provenant de la menuiserie dispose d'une capacité de rétention de 65 m. La zone 2 correspondant au stockage des déchets et des huiles/grasses dispose d'une capacité de rétention de 132,5 m3.</p> <p>Une procédure formalise la mise en rétention et précise les modalités d'alerte et d'intervention en dehors des heures ouvrées. Le personnel est formé à la mise en oeuvre des dispositifs de confinement. Ces moyens de mises en place sont régulièrement testés par le personnel. L'ensemble des aménagements prévus pour la rétention des eaux incendie sont réalisés dans un délai de 2 ans suivant la notification de l'arrêté du 18 janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le PPRI a été modifié le 7 août 2025 permettant la mise en oeuvre des zones de rétention des eaux incendie. Depuis la visite de 2023, le site a fait l'objet de plusieurs changements de direction dont un rachat en juillet 2025. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de visibilité sur les investissements sur le site.</p> <p>Aucune action n'a été initiée sur la rétention des eaux incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La mise en oeuvre de la rétention des eaux incendie doit être réalisée dans les meilleurs délais. Il est attendu un plan d'actions correctives avec échéancier et justificatifs de mise en oeuvre pour</p>

retenir les eaux en cas d'incendie.
L'inspection pourra proposer une mise en demeure au préfet en fonction de l'avancée des actions mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les émissions diffuses liés au stockage des matières premières. Des zones bétonnées aménagées avec des bordures ou autres dispositifs de confinement pour le stockage des matières susceptibles de dégager de l'huile, telles que les copeaux doivent être mis en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2022, les tournures étaient stockées sur des zones étanches mais sans dispositif de récupération des dégagements éventuels. La solution retenue était la création d'un nouveau bâtiment. Les plans étaient prêts et le bâtiment était projeté pour 2023. Dans l'attente il était demandé de mettre en place une solution temporaire pour récupérer les huiles pouvant se dégager des tournures.</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'exploitant a présenté une solution pour le stockage des tournures en lien avec un projet d'extension. Le service urbanisme de la collectivité était présent et a précisé que le site était en zone d'aléa moyen du PPRI ce qui limitait les extensions à 20% du bâti. L'exploitant devait revoir son projet en fonction des contraintes imposées par le PPRI.</p> <p>Lors de la visite de 2026, l'exploitant a indiqué que le projet d'extension n'était plus d'actualité et que le stockage des tournures était uniquement réalisé en intérieur et en petite quantité. L'inspection l'a constaté sur place. Aucune trace d'égouttures n'a été observée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sols pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le rapport de base sur l'état des milieux du 20/03/2019 mettant en évidence des pollutions concentrées dans le sol, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion).

Les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts et devront être mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la proposition retenue sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de mesures de gestion appropriées à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis le diagnostic complémentaire et plan de gestion de la zone de l'ancienne cuve de carburant daté du 06/07/2022 (réalisé par GINGER BURGEAP le 06/07/2022).

Les sondages complémentaires ont permis de délimiter 2 zones de pollution : une zone hydrocarbures C5-C10 et BTEX (liée au compartiment essence) et une zone hydrocarbures fraction C12-C24 (liée au compartiment gazoil). Les impacts vont de 0,5 à 4 m de profondeur selon les sondages et certains peuvent atteindre le niveau de la zone de battement de la nappe.

Le plan de gestion a été établi en prenant en compte un usage futur industriel. La méthodologie nationale des sites et sols pollués de 2017 a été suivie.

Des seuils de coupure ont été définis : seuil à 400 mg/kg pour les hydrocarbure C5-C10 et seuil à 2000 mg/kg pour les hydrocarbures C10-C40.

Plusieurs scénarios de gestion avec des limites ont été étudiés : excavation (mais impossibilité de traitement en dessous du bâtiment) et traitement in situ par venting (mais incertitude de l'efficacité sur les hydrocarbures C10-C40).

Le plan de gestion indique une conservation de la mémoire via des restrictions d'usage. L'inspection informe que la compatibilité de l'usage déterminé avec les pollutions résiduelles le cas échéant est à privilégier.

Le bureau d'étude recommande :

- une étude géotechnique et hydrogéologique en cas d'excavation

- la mise en place de 3 piézomètres en limite de la future zone avec les impacts résiduels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection émet les remarques suivantes sur le plan de gestion :

- en cas d'excavation, la pollution présente sous le bâtiment restera en place : Il n'est pas clair si l'ARR a pris en compte cette pollution restante.
- expliquer comment sont calculées les concentrations restantes en hydrocarbures via un exemple (p 68).

Il est attendu un positionnement de l'exploitant sur les conclusions du plan de gestion et les recommandations du bureau d'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques satisfont aux valeurs limites d'émission suivantes, pour un débit maximum de 62 000 Nm³/h, les valeurs sont rapportées à un taux de référence en O₂ de 21 % :

Paramètres	Valeur limite (en moyenne journalière)
Poussières	5 mg/Nm ³
Arsenic	-
Cadmium	-
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³
Cuivre et zinc et leurs composés	5 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³

COVT	10 mg/Nm3
PCDD/F	0,1 ng I-TEC/Nm3

Concernant les installations de traitement de surface, l'exploitant s'assure que la température des bains contenant de l'acide sulfurique à 3 % est strictement inférieure à 60 °C. Le suivi de la température fait l'objet d'un enregistrement hebdomadaire et est mis à disposition de l'inspection.

En cas de dépassement, l'exploitant étudie la mise en place d'un système de captation des gaz.

Constats :

Par mail du 25/03/2026, l'exploitant a transmis les rapports de mesures des rejets atmosphériques suivants :

- rapport APAVE du 10/03/2022
- rapport DEKRA du 07/03 au 15/03/2023
- rapport DEKRA du 11/06/2024
- rapport DEKRA du 05/06/2025.

Les mesures des différents paramètres prescrits respectent les valeurs limites d'émission.

Un fichier de suivi de la température des bains a été présenté et transmis. Les relevés sont hebdomadaires et les températures sont en dessous de 60°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres ci-dessous dans les gaz rejetés à l'atmosphère, à la fréquence mentionnée.

Paramètres	Fréquence	Norme
Poussières	Annuelle	EN 13284-1

Arsenic Cadmium Cuivre Plomb Zinc	Annuelle	EN 14385
SO2	Annuelle	EN 14791
COVT	Annuelle	EN 12619
PCDD/F	Annuelle	EN 1948 parties 1, 2 et 3

Constats :

La fréquence de surveillance annuelle est respectée (cf constat 6) et les mesures ont été réalisées selon les normes prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite